

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 605-06-000001-217

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions
collectives)

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS
-et-
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
D'AMOS

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.P.C.)**

**À L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S., SIÉGANT COMME JUGE DÉSIGNÉE,
LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. LE CONTEXTE

1. Le 7 décembre 2021, A.B. (ci-après le « **Demandeur** ») a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Par le biais de la Demande d'autorisation, le Demandeur cherche à obtenir l'autorisation du Tribunal d'exercer une action collective pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se



trouvant sous la responsabilité de La corporation épiscopale catholique romaine d'Amos ou de L'Évêque catholique romain d'Amos ayant exercé leur autorité sur le Diocèse d'Amos, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

(ci-après le « **Groupe proposé** »)

3. Le Demandeur prétend que « à titre de commettantes, les Défenderesses sont responsables des fautes commises par leurs préposés » et que « les Défenderesses ont [...] engagé la responsabilité directe envers les victimes membres du [G]roupe », tel qu'il appert des paragraphes 2.40 et 2.56 de la Demande d'autorisation;
4. Le Demandeur cherche ainsi à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour chaque membre du groupe proposé;

B. PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE

5. La Demande d'autorisation contient des allégations incomplètes et inexactes, privant ainsi le Tribunal de certains faits importants qui sont pertinents à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. et le cas échéant, pour décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.;
6. Ainsi, par la présente demande, les Défenderesses veulent obtenir l'autorisation du Tribunal pour déposer un certain nombre de documents ainsi que la déclaration sous serment de Raymond Martel, jointe à la présente en **Annexe 1**;
7. Le but de la Demande d'autorisation est de permettre au Tribunal de vérifier si les critères d'autorisation d'une action collective édictés à l'article 575 C.p.c. sont remplis en l'espèce;
8. Avant de se prononcer sur la Demande d'autorisation, le Tribunal peut autoriser la présentation d'une preuve appropriée et pertinente lui permettant d'ajouter à la compréhension des allégations de la Demande d'autorisation et à l'efficience de l'exercice auquel il se livrera au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c.;

i. Preuve documentaire

9. Au paragraphe 2.25 à 2.39 de la Demande d'autorisation, le Demandeur présente les Défenderesses tout en laissant sous-entendre que le Diocèse d'Amos a couvert et couvre encore aujourd'hui diverses villes du Québec, mais omet à la fois de faire une présentation rigoureuse de la situation et de fournir un portrait complet des



différents lieux et missions qui font ou ont fait partie du Diocèse d'Amos, lesquels ont varié entre 1940 et aujourd'hui;

10. Or, le territoire du Diocèse d'Amos a été modifié substantiellement à travers le temps et une vérification exhaustive de l'évolution du territoire requiert une recherche documentaire importante ainsi que l'analyse de nombreux documents, dont plusieurs sont en latin;
11. Quoi qu'il en soit, et même si une analyse exhaustive du territoire pouvait être effectuée à ce stade-ci, une évaluation du territoire au cas par cas sera nécessaire pour valider l'éligibilité de chaque membre du groupe, advenant que la Demande d'autorisation soit accueillie;
12. Ainsi, sans être exhaustif, les documents suivants permettront entre autres de combler l'omission de fournir un portrait complet de l'évolution territoriale du Diocèse de la compléter et de la préciser:
 - a) Extraits du « *Le Canada Ecclésiastique* » de l'année 1941, pièce **DA-1**;
 - b) Décret du 20 décembre 1952 détachant les territoires de la paroisse de Saint-Thomas de Parent et des missions de d'Obedjwan et de Manawan du Diocèse de Trois-Rivières pour les annexer au Diocèse d'Amos, pièce **DA-2**;
 - c) Décret du 9 janvier 1953 concernant des précisions sur les limites des Diocèses d'Amos et de Chicoutimi par interprétations de l'expression « Hauteur des Terres », pièce **DA-3**;
 - d) Décret du 21 septembre 2000 détachant les paroisses de Saint-Joseph de Cléricky, Saint-Christophe de d'Alembert, Saint-François-de-Sales de Destor et Saint-Norbert de Mont-Brun du Diocèse d'Amos pour les annexer aux Diocèse de Rouyn-Noranda (Protocole N. 540/2000), pièce **DA-4**;
 - e) Décret du 21 septembre 2000 détachant une partie de la paroisse de Saint-Raphaël de Preissac du Diocèse de Rouyn-Noranda pour l'annexer au Diocèse d'Amos (Protocole N. 540/2000), pièce DA-4;
 - f) Décret canonique du 12 avril 2006 annexant la mission de Clova à la paroisse de Parent, pièce **DA-5**;
 - g) Décret du 31 mai 2007 détachant notamment la paroisse de Radisson et les missions de Waskaganish et Chisasibi du Diocèse de Moosonee ainsi que trois postes pour les annexer au Diocèse d'Amos (Protocole N. 538/2007), pièce **DA-6**;



- h) Décret du 31 mai 2007 détachant les missions de Kangiqsujaq, Kuujuaq, Kuujjuarapik et Puvirnituk du diocèse de Labrador City Schefferville pour les annexer au diocèse d'Amos (Protocole N. 538/2007), **DA-7**;
 - i) Décret du 31 mai 2007 détachant la mission d'Opitciwan du Diocèse d'Amos pour l'annexer au Diocèse de Chicoutimi (Protocole N. 541/2007), pièce **DA-8**;
 - j) Décret du 31 mai 2007 détachant la mission de Manawan du Diocèse d'Amos pour l'annexer au Diocèse de Joliette (Protocole N. 542/2007), pièce **DA-9**;
 - k) Décret du 31 mai 2007 détachant la paroisse de Saint-Thomas de Parent du Diocèse d'Amos pour l'annexer au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole N. 543/2007), pièce **DA-10**;
 - l) Décret 24 juin 2013 détachant le territoire de l'Île Siscoe dans le Lac Montigny du Diocèse de Rouyn-Noranda pour l'annexer au Diocèse d'Amos (Protocole N. 630/213), pièce **DA-11**;
 - m) Extraits de « *l'Annuaire de l'Église catholique au Canada* » de l'année 2021, pièce **DA-12**;
13. De plus, pour définir la teneur des obligations des Défenderesses, le Demandeur se réfère uniquement aux Canons du *Code de droit Canonique* de 1983 (« **Code de 1983** ») ;
14. La Demande d'autorisation vise la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir, et les abus allégués par le Demandeur seraient survenus avant 1983, tel qu'il appert des paragraphes 2.4, 2.8 et 2.9 de la Demande d'autorisation;
15. Or, ce n'est que le 25 janvier 1983 que le Pape Jean-Paul II a promulgué le Code de 1983, lequel a par ailleurs acquis valeur de loi le premier jour de l'Avent de cette même année, soit le 27 novembre 1983 et n'est pas rétroactif;
16. Ainsi, dans le but de préciser les allégations contenues à la Demande d'autorisation et de permettre aux Défenderesses de présenter leurs arguments en lien avec les critères de l'article 575 C.p.c., les Défenderesses demandent au Tribunal de permettre le dépôt en preuve d'extraits du Code de 1983, lesquels extraits sont communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **DA-13**;



ii. Déclaration sous serment

17. Les Défenderesses souhaitent également produire la déclaration sous serment de Raymond Martel, vicaire général pour le Diocèse d'Amos;
18. En effet, le récit du Demandeur est parsemé d'omissions et d'allégations incomplètes qui nécessitent des précisions;
19. D'une part, le Demandeur omet complètement de faire état de la différence entre les prêtres séculiers et les religieux, lesquels opposent deux modes de statut sacerdotal au sein de l'Église catholique;
20. Par exemple, au paragraphe 2.48, le Demandeur prétend que « *Les préposés des Défenderesses ont fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les Défenderesses* »;
21. Or, la déclaration sous serment de Raymond Martel explique notamment ce qui suit :
 - a) Il existe des prêtres séculiers et des religieux (dont des prêtres religieux);
 - b) Les prêtres religieux exercent habituellement leur sacerdoce au sein de leur propre institut en plus d'y vivre et d'y œuvrer;
 - c) Les membres d'Instituts de vie consacrés, prêtres ou non, sont soumis aux règles de régies internes, statuts et constitutions propres à leur institut;
 - d) Seuls les membres d'Instituts de vie consacrée prononcent les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance;
22. D'autre part, le Demandeur se réfère au Canon 695 du Code de 1983 qui, selon ceux-ci, prévoit les règles applicables en matière de délits commis par un membre religieux;
23. Or, la déclaration sous serment de Raymond Martel explique que les Canons 573 à 746 de la troisième partie du Code de 1983 intitulée « *Les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique* » ne s'appliquent qu'aux Instituts de vie consacrée, qui sont autonomes, ainsi qu'à leurs membres, dont ne font pas partie les prêtres séculiers, tel qu'il appert du Canon 586, pièce DA-13;
24. Par ailleurs, tel qu'explicité précédemment, pour définir la teneur des obligations des Défenderesses, le Demandeur se réfère uniquement aux Canons du Code de 1983;
25. À cet égard, la déclaration sous serment de Raymond Martel apporte notamment un éclairage nécessaire sur ce qui suit :



- a) Le Code de 1917 a été promulgué en la solennité de la Pentecôte de l'an 1917, soit le 19 mai 1918.
 - b) Le Code de 1983 a été promulgué le 25 janvier 1983 par le Pape Jean-Paul II et a pris valeur de loi le premier jour de l'Avent de cette même année, soit le 27 novembre 1983;
 - c) Le Code de 1983 n'est pas d'application rétroactive, comme en témoigne son Canon 9;
26. Finalement, la déclaration de Raymond Martel présente la chronologie des mandats confiés à l'abbé Paul-Émile Bilodeau dans la période visée par les allégations de la Demande d'autorisation;
27. Vu ce qui précède, la déclaration sous serment et la pièce DA-14 à son soutien sont nécessaires pour permettre au Tribunal d'analyser les critères de l'article 575 C.p.c. et le cas échéant, pour décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.;

C. CONCLUSION

28. Les Défenderesses sont en droit de présenter une défense pleine et entière quant à chacun des critères mentionnés à l'article 575 C.p.c. qui devront être analysés par le Tribunal afin de déterminer si les Demandeurs devraient être autorisés à exercer une action collective;
29. En l'espèce, la preuve appropriée est susceptible d'ajouter à la compréhension des allégations de la Demande d'autorisation et à l'efficience de l'exercice auquel se livrera le Tribunal au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c. et le cas échéant, pour décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.;
30. La présente demande est conforme aux principes de la proportionnalité de l'article 18 C.p.c.;
31. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES DÉFENDERESSES DEMANDENT AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

PERMETTRE aux Défenderesses de produire les pièces **DA-1** à **DA-14**;



PERMETTRE aux Défenderesses de produire, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, la déclaration assermentée de Raymond Martel conforme au projet joint à la présente demande;

LE TOUT frais à suivre.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 1^{er} juin 2022

Stein Monast S.E.N.C.R.L.

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Catherine Cloutier

70, Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone : (418) 640-4424

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : catherine.cloutier@steinmonast.ca

Notification : notification@steinmonast.ca

Avocats des Défenderesses



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Julie Plante
ARENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Téléphone: (514) 527-8903
Télécopieur: (514) 527-1410
Courriel: aa@adwavocats.com / jw@adwavocats.com /
vdl@adwavocats.com / jp@adwavocats.com
V/D: ADW291337

Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée sera présentée devant l'honorable Nancy Bonsaint de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique pour le district d'Amos au palais de Justice d'Amos situé au 891, 3^e Rue Ouest, Amos, Québec, J9T 2T4, le **16 juin 2022** par **visioconférence Teams** à compter de 13h30.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 1^{er} juin 2022

Stein Monast S.E.N.C.R.L.

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
Me Catherine Cloutier
70, Dalhousie, bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
Téléphone : (418) 640-4424
Télécopieur : (418) 523-5391
Courriel : catherine.cloutier@steinmonast.ca
Notification : notification@steinmonast.ca
Avocats des Défenderesses



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 605-06-000001-217

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS
-et-
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
D'AMOS

Défenderesses

DÉCLARATION ÉCRITE SOUS SERMENT DE RAYMOND MARTEL

Je, soussigné Raymond Martel, vicaire général, ayant comme domicile professionnel le 450, rue Principale Nord, à Amos, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis vicaire général au Diocèse d'Amos.
2. J'ai pris connaissance de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* ainsi que des pièces R-1 à R-12 dénoncées à son soutien.

A) LES DÉFENDERESSES

3. La Corporation Épiscopale Catholique Romaine d'Amos a été constituée en personne morale le 3 décembre 1938, soit au moment de la création du Diocèse d'Amos.
4. L'Évêque catholique romain d'Amos a été constitué en personne morale le 19 mai 1950, pièce R-6 au soutien de la demande d'autorisation.

B) LE TERRITOIRE DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

5. De 1940 à aujourd'hui, le territoire couvert par le Diocèse d'Amos a subi de nombreuses modifications.
6. Une vérification exhaustive des modifications survenues au territoire du Diocèse d'Amos nécessiterait une recherche documentaire importante et l'analyse de nombreux documents par des personnes maîtrisant bien le latin puisque plusieurs des documents retracés jusqu'à maintenant sont en latin.
7. Même avec une analyse exhaustive des modifications du territoire, il me serait impossible d'établir avec certitude l'évolution complète des limites du Diocèse d'Amos.
8. Il serait plus simple de faire une vérification en fonction d'un lieu précis et d'une date précise pour déterminer si ce lieu faisait alors partir du territoire du Diocèse d'Amos.
9. Sans qu'il s'agisse d'un exercice exhaustif, j'ai retracé les modifications suivantes au territoire du Diocèse d'Amos depuis 1940 :
 - a) Le 20 décembre 1952, les territoires de la paroisse de Saint-Thomas de Parent et les missions d'Obedjwan et de Manawan ont été détachés du Diocèse de Trois-Rivières et annexés au Diocèse d'Amos, pièce DA-2.
 - b) Le 9 janvier 1953, des précisions ont été émises au sujet de l'interprétation donnée de la ligne communément appelée « Hauteur des terres » concernant les frontières entre les Diocèse d'Amos et de Chicoutimi, pièce DA-3.
 - c) Le 21 septembre 2000, le territoire des paroisses de Saint-Joseph de Cléricky, de Saint-Christophe de d'Alembert, de Saint-François-de-Sales de Destor et de Saint-Norbert de Mont-Brun ont été détachés du Diocèse d'Amos et annexés au Diocèse de Rouyn-Noranda, pièce DA-4.
 - d) Le 21 septembre 2000, la partie méridionale du territoire de la paroisse de Saint-Raphaël de Preissac est détachée du Diocèse de Rouyn-Noranda et annexée au Diocèse d'Amos, pièce DA-4.
 - e) Le 12 avril 2006, la mission Sainte-Thérèse-de-Lisieux (Clova) est annexée à la paroisse de Saint-Thomas de Parent, demeurant à cette époque annexée au Diocèse d'Amos, pièce DA-5.

- f) Le 31 mai 2007, les territoires de la paroisse de Radisson et des missions de Waskaganish et Chisasibi ainsi que les territoires de trois postes sont détachés du Diocèse de Moosonee et annexés au Diocèse d'Amos, pièce DA-6.
 - g) Le 31 mai 2007, les territoires des missions de Kangiqsujuaq, Kuujuaq, Kuujuarapik et Puvirnituq sont détachés du Diocèse de Labrador City Shefferville et annexés au Diocèse d'Amos, pièce DA-7.
 - h) Le 31 mai 2007, le territoire de la mission d'Opitciwan est détaché du Diocèse d'Amos et annexé au Diocèse de Chicoutimi, pièce DA-8.
 - i) Le 31 mai 2007, le territoire de la mission de Manawan est détaché du Diocèse d'Amos et annexé au Diocèse de Joliette, pièce DA-9.
 - j) Le 31 mai 2007, le territoire de la paroisse de Saint-Thomas de Parent est détaché du Diocèse d'Amos et annexé au Diocèse de Trois-Rivières, pièce DA-10.
 - k) Le 24 juin 2013, le territoire de l'Île Siscoe, dans le Lac Montigny, est détaché du Diocèse de Rouyn-Noranda et annexé au Diocèse d'Amos, pièce DA-11.
10. Le territoire de Laferté est un secteur de la Municipalité de Taschereau.

C) CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1917 ET CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983

- 11. Le *Code de droit Canonique de 1917* (« **Code de 1917** ») a été promulgué en la solennité de la Pentecôte de l'an 1917 et est entré en vigueur le 19 mai 1918.
- 12. Le Code de 1917 a été abrogé et remplacé par le *Code de droit Canonique de 1983* (« **Code de 1983** »), lequel a été promulgué le 25 janvier 1983 par le Pape Jean-Paul II et a pris valeur de loi le premier jour de l'Avent de cette même année, soit le 27 novembre 1983.
- 13. Le Canon 9 du Code de 1983 prévoit que celui-ci n'est pas d'application rétroactive, à moins qu'il ne dispose nommément pour le passé.

D) PRÊTRES SÉCULIERS ET RELIGIEUX

- 14. On distingue habituellement les prêtres entre deux grandes catégories d'appartenance : les prêtres séculiers incardinés à un diocèse et les prêtres religieux attachés à un Institut de vie consacrée.

I. Prêtres religieux

15. Les prêtres religieux exercent habituellement leur sacerdoce au sein de leur propre institut en plus d'habituellement y vivre et œuvrer.
16. Tout comme l'ensemble des membres des Instituts de vie consacrée, les prêtres religieux sont soumis aux règles de régies internes, statuts et constitutions propres à leur institut.
17. Actuellement, ces instituts sont régis en particulier par la troisième partie du Code de 1983 intitulée « *Les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique* », au livre II, et plus particulièrement par les Canons 573 à 746, lesquels traitent des normes communes et particulières à tous les Instituts de vie consacrée, pièce DA-13.
18. Les Canons 573 à 746 de la troisième partie du Code de 1983 s'appliquent donc aux religieux et non aux prêtres séculiers, pièce DA-13.
19. Les membres des Instituts de vie consacrée, prêtres ou non, prononcent les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance.

II. Prêtres séculiers

20. Par distinction par rapport aux prêtres religieux, les prêtres séculiers sont incardinés à un diocèse et exercent habituellement leur ministère sur le territoire desservi par ce diocèse.
21. Contrairement aux prêtres religieux, les prêtres séculiers, même s'ils s'engagent au célibat ecclésiastique, ne prononcent pas les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance.

E) MANDATS DE L'ABBÉ BILODEAU

22. Le 15 juin 1957, Bilodeau a été ordonné prêtre pour le Diocèse d'Amos, tel qu'il appert de la pièce DA-14.
23. Selon mes vérifications, je constate que Paul-Émile Bilodeau (« **Bilodeau** ») n'a pas reçu de mandat pour exercer au sein de la paroisse de Notre-Dame-de-Fatima, située dans la ville de Val-d'Or, entre 1963 et 1967, pièce **DA-14**.
24. Toujours selon mes vérifications, Bilodeau n'a pas davantage reçu mandat d'exercer au sein de l'école de Notre-Dame-de-Fatima, située dans la ville de Val-d'Or, à quelque moment que ce soit dans sa carrière, pièce DA-14.
25. De 1957 à 1967, Bilodeau a exercé les fonctions de maître de discipline, d'assistant de la pastorale, de professeur puis de directeur des élèves au sein du Séminaire d'Amos (subséquentement le Centre d'études supérieures d'Amos), pièce DA-14.

26. De 1961 à 1963, Bilodeau a exercé la fonction de vicaire dominical à la paroisse de Sullivan, pièce DA-14.
27. De 1966 à 1967, Bilodeau a exercé les fonctions d'aumônier diocésain des Foyers Notre-Dame, mouvement d'adultes laïcs, pièce DA-14.
28. De 1966 à 1970, Bilodeau a exercé les fonctions d'aumônier des Sœurs de l'Assomption à Amos, pièce DA-14.
29. De 1967 à 1970, Bilodeau a été vicaire dominical à la paroisse de Barraute, pièce DA-14.
30. Ce n'est qu'à compter de 1970 que Bilodeau a été nommé vicaire-coopérateur à la paroisse Notre-Dame-de-Fatima, située dans la ville de Val-d'Or, endroit où il a exercé différentes fonctions jusqu'en 1980, pièce DA-14.
31. Bilodeau est décédé le 17 avril 2013.
32. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :

Déclaré solennellement devant moi
À _____, ce _____^{ième} jour de _____ 2022

Commissaire à l'assermentation

**Cour supérieure (Chambre des actions collectives)
Province de Québec
District d'Abitibi
No: 605-06-000001-217**

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE D'AMOS

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN D'AMOS

Défenderesses

ANNEXE 1

BS2307

n/d: 1064062

casier no 14 – clatherine.cloutier@steinmonast.ca

Me Catherine Cloutier – 418-640-4424

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. **AVOCATS**

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418 529-6531
Télécopieur : 418 523-5391
www.steinmonast.ca

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 605-06-000001-217

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions
collectives)

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS
-et-
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
D'AMOS

Défenderesses

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.P.C.)**

- Pièce DA-1 :** Extraits du « *Le Canada Ecclésiastique* » de l'année 1941;
- Pièce DA-2 :** Décret du 20 décembre 1952 détachant les territoires de la paroisse de Saint-Thomas de Parent et des missions de d'Obedjwan et de Manawan du Diocèse de Trois-Rivières pour les annexer au Diocèse d'Amos;
- Pièce DA-3 :** Décret du 9 janvier 1953 concernant des précisions sur les limites des Diocèses d'Amos et de Chicoutimi par interprétations de l'expression « Hauteur des Terres »;
- Pièce DA-4 :** Décret du 21 septembre 2000 détachant les paroisses de Saint-Joseph de Cléricky, Saint-Christophe de d'Alembert, Saint-François-de-Sales de Destor et Saint-Nicolas de Mont-Brun du Diocèse d'Amos pour les annexer aux Diocèse de Rouyn-Noranda (Protocole N. 540/2000);
- Pièce DA-5 :** Décret canonique du 12 avril 2006 annexant la mission de Clova à la paroisse de Parent;



- Pièce DA-6 :** Décret du 31 mai 2007 détachant notamment les paroisses et missions de Radisson, Waskaganish et Chisasibi du Diocèse de Moosonee pour les annexer au Diocèse d'Amos (Protocole N. 538/2007);
- Pièce DA-7 :** Décret du 31 mai 2007 détachant les paroisses et missions Kangiqsujaq, Kuujuaq, Kuujuarapik et Puvirnituq du diocèse de Labrador City Schefferville pour les annexer au diocèse d'Amos (Protocole N. 538/2007);
- Pièce DA-8 :** Décret du 31 mai 2007 détachant la mission d'Opitciwan du Diocèse d'Amos pour l'annexer au Diocèse de Chicoutimi (Protocole N. 541/2007);
- Pièce DA-9 :** Décret du 31 mai 2007 détachant la mission de Manawan du Diocèse d'Amos pour l'annexer au Diocèse de Joliette (Protocole N. 542/2007);
- Pièce DA-10 :** Décret du 31 mai 2007 détachant la paroisse de Saint-Thomas de Parent du Diocèse d'Amos pour l'annexer au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole N. 543/2007);
- Pièce DA-11 :** Décret 24 juin 2013 détachant le territoire de l'Île Siscoe dans le Lac Montigny du Diocèse de Rouyn-Noranda pour l'annexer au Diocèse d'Amos (Protocole N. 630/213);
- Pièce DA-12 :** Extraits de « *l'Annuaire de l'Église catholique au Canada* » de l'année 2021;
- Pièce DA-13 :** Extraits du Code canonique de 1983;
- Pièce DA-14 :** Curriculum vitae de l'abbé Paul-Émile Bilodeau.

Québec, le 1^{er} juin 2022

Stein Monast S.E.N.C.R.L.

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Catherine Cloutier

70, Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone : (418) 640-4424

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : catherine.cloutier@steinmonast.ca

Notification : notification@steinmonast.ca

Avocats des Défenderesses



**Cour supérieure (Chambre des actions collectives)
Province de Québec
District d'Abitibi
No: 605-06-000001-217**

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE D'AMOS

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN D'AMOS

Défenderesses

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE
DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

BS2307

n/d: 1064062

casier no 14 – catherine.cloutier@steinmonast.ca

Me Catherine Cloutier – 418-640-4424

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. **AVOCATS**

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418 529-6531
Télécopieur : 418 523-5391
www.steinmonast.ca

**Cour supérieure (Chambre des actions collectives)
Province de Québec
District d'Abitibi
No: 605-06-000001-217**

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE D'AMOS

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN D'AMOS

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

BS2307

n/d: 1064062

casier no 14 – catherine.cloutier@steinmonast.ca

Me Catherine Cloutier – 418-640-4424

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. **AVOCATS**

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418 529-6531
Télécopieur : 418 523-5391
www.steinmonast.ca